



1^{er} DEGRE DIFFERENCIE

1^{ère} et 2^{ème} Années différenciées

La 1^{ère} et la 2^{ème} différenciées permettent aux élèves qui sortent de l'enseignement primaire sans le CEB d'acquérir les socles de compétences à 12 ans. La 1^{ère} différenciée est accessible aux élèves sans CEB âgés d'au moins 12 ans au 31 décembre de l'année en cours.

- Promouvoir la confiance en soi et réconcilier les élèves avec l'école
- Travail sur les compétences de base (en français, en mathématique, en sciences,...) en utilisant des approches ludiques et variées.
- Approfondissement de l'utilisation des différents outils (compas, équerre, dictionnaire,...).
- Apprentissage de l'anglais
- Accompagnement personnalisé dans des groupes classes à taille réduite.
- Métiers de l'alimentation : matériel culinaire, ingrédients de base, recettes, règles d'hygiène et... le plaisir du goût
- L'informatique au service des autres disciplines

Possibilité d'un suivi (au sein de l'école) par une logopède pour les élèves en difficulté.

Protocole d'intégration spécialisé → secondaire ordinaire pour les élèves qui viennent du spécialisé ou qui ont bénéficié de ce protocole dans l'enseignement primaire : soutien renforcé des élèves dans l'apprentissage des matières, la méthode de travail ou l'intégration.



1 ^{ère} et 2 ^{ème} années différenciées	
FORMATION COMMUNE :	1 ^{ère} D – 2 ^{ème} D
Éducation physique	4
Religion	2
Français	8
Mathématique	6
Etude du Milieu	2
Sciences	2
Anglais	2
Éducation plastique et musicale	2
EDUCATION PAR LA TECHNOLOGIE	
Travaux sur ordinateur	1
Métiers de l'alimentation	3

Et après ?

1^{ère} différenciée ⇒ réussite du CEB ⇒ 1C

1^{ère} différenciée ⇒ non réussite du CEB ⇒ 2^{ème} différenciée

2^{ème} différenciée ⇒ réussite du CEB ⇒ 2C - 2^{ème} supplémentaire ou 3^{ème} professionnelle ou 3^{ème} TQ, au choix des parents.

2^{ème} différenciée ⇒ non réussite du CEB ⇒ 2^{ème} supplémentaire ou 3^{ème} professionnelle

Possibilité de transfert de 2S vers 3P, avant le 15 janvier, si l'élève est titulaire du CEB. L'élève peut également être orienté vers l'enseignement en alternance (art. 45) s'il a 15 ans.